

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°
2464)

Adopté

N° CL315

AMENDEMENT

présenté par
M. Caure, M. Armand, M. Huyghe, M. Gouffier Valente, M. Kasbarian, Mme Miller, M. Terlier et
Mme Yadan

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 83.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la faculté reconnue aux personnels encadrants des services de police municipale à compétence judiciaire élargie de procéder à l'inspection visuelle d'un véhicule dont le conducteur ou le passager est soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit flagrant.

En effet, dès lors qu'elle intervient à la suite de la constatation d'une infraction en flagrance, l'inspection visuelle d'un véhicule constitue un acte d'investigation. À ce titre, elle soulève les mêmes difficultés que celles exposées dans l'amendement relatif à la suppression de la compétence en matière de contrôle d'identité, notamment en ce qui concerne l'équilibre des prérogatives de police judiciaire et les garanties attachées à leur exercice.